

Projet de règlement grand-ducal

fixant les mesures d'exécution de la loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Avis du Conseil d'État

(15 novembre 2016)

Par dépêche du 29 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 26 octobre, 28 octobre et 3 novembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi des différentes aides à instaurer en matière de construction durable, d'assainissement énergétique des logements et d'installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables.

Concernant l'assainissement énergétique, les bénéficiaires pourront dorénavant demander un accord de principe préalable, avant d'entamer les travaux, établi sur base du concept d'assainissement énergétique élaboré par le conseiller en énergie.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Le Conseil d'État renvoie à sa remarque formulée dans son avis n° 51.777 adopté du même jour au sujet du projet de loi instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (dossier parl. n° 7046). Il demande que la définition du logement durable soit intégrée dans la loi.

Article 3

Au paragraphe 4, il est nécessaire de préciser à quoi se rapportent les bonus de 20, 40 et de 60 pour cent.

Au paragraphe 5, il est nécessaire de préciser à quoi se rapportent les bonus de 40 et de 60 pour cent.

Articles 4 à 7

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'État relève que le paragraphe 8 figure à l'identique dans le projet de loi n° 7046 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, et demande, par conséquent, la suppression de ce paragraphe dans le projet sous avis.

Article 9

Au paragraphe 2, il est indiqué qu'en ce qui concerne les assainissements énergétiques visés à l'article 2, les demandes en vue de l'obtention d'un accord de principe doivent être introduites avant le commencement des travaux. S'il s'agit d'une condition préalable afin d'obtenir l'aide, la condition est à intégrer dans le corps de la loi, car elle ajoute à la loi, sinon elle risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Le paragraphe 8 est superfétatoire, étant donné que la procédure administrative non contentieuse est applicable.

Au paragraphe 11, le Conseil d'État se demande pourquoi les personnes physiques ont été exclues de cette disposition et s'interroge sur le respect du principe de l'égalité devant la loi. Il est en outre remarqué qu'aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à cette obligation d'information.

Article 10

Le Conseil d'État demande à ce que la date limite de 2024 soit incluse dans la loi, puisqu'il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de limiter la durée illimitée de la loi.

Le Conseil d'État demande également à ce que le délai de prescription de quatre années soit inclus dans la loi, car le règlement grand-ducal sous avis ajoute encore une fois à la loi.

Articles 11 et 12

Sans observation.

Annexes

À l'annexe II, il est renvoyé à des normes internationales (par exemple : la marque de certification européenne Solar Keymark, concernant l'article 4, la norme EN 14511 concernant l'article 5, la norme EN 15378:2007 concernant l'article 6). Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que les normes internationales de l'espèce ne sont en principe pas opposables à l'administré ni ne sauraient avoir un effet contraignant à son égard, tant qu'elles n'ont pas été publiées dans les conditions de l'article 112 de la Constitution qui dispose qu'« aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi »¹.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

À travers tout le texte en projet, il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Dans tout le texte sous avis, les formulations telles que « du présent règlement », « du présent article » ou « par le présent article » sont à omettre, car superfétatoires.

Préambule

Le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Par ailleurs, le premier substantif d'une dénomination officielle s'écrit avec une lettre initiale majuscule, les termes suivants avec des minuscules (par exemple : Chambre des métiers).

Comme le projet de règlement grand-ducal sous avis est accompagné d'une fiche financière, il y a lieu de mentionner le ministre des Finances à l'endroit des ministres proposant.

Articles 1^{er} à 10

Dans les énumérations les tirets sont à éviter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Il se recommande dès lors de structurer les articles 1^{er} à 10 comme suit :

« **Art. 1^{er}. Conditions et modalités [...]**

(1) On entend [...] :

1. Il est contenu [...] :

¹ En ce sens : Cour adm., arrêt du 29 novembre 2005, n° 19768C.

- a) dont la consommation d'énergie [...]
 - b) respectant [...].
 - 2. Il atteint, [...].
 - 3. Il atteint 24 [...].
 - 4. Il atteint 10 points [...].
- (2) Les montants [...]. »

Art. 2. Conditions et modalités [...]

- (1) Sont visés [...] :
- 1. âgés [...]
 - 2. respectant [...].
- Seuls sont [...].
- (2) Aux fins [...].
- (3) Les montants [...].
- (4) Les aides [...] :
- 1. L'indice de dépense [...].
 - 2. L'indice de dépense [...].
- (5) Les mesures d'assainissement [...].
- (6) Pour les murs extérieurs [...] :
- 1. présentent [...]
 - 2. sont intégralement [...],
les aides [...].
- (7) Pour les éléments [...] :
- 1. présentent [...],
 - 2. sont constitutifs [...], et
 - 3. sont fixés [...],
les aides [...] : [...].
- (8) Les aides financières [...].
- (9) Pour la mise en œuvre [...].
- La surface [...].
- La ventilation [...] :
- 1. l'ensemble [...] ;
 - 2. le remplacement [...].

Art. 3. Conditions et modalités [...]

- (1) Pour la mise en place [...].
- (2) La puissance électrique [...].

Art. 4. Conditions et modalités [...]

- (1) Sont visées [...].
- (2) Pour une installation [...] :
- 1. 2.500 euros [...] ;
 - 2. 2.500 euros [...].
- (3) Pour une installation [...] :
- 1. 4.000 euros [...] ;
 - 2. 4.000 euros [...].
- (4) Si la mise [...].

Art. 5. Conditions et modalités [...]

- (1) Sont visées [...].
- (2) Pour une pompe [...] :
- 1. 8.000 euros [...] ;
 - 2. 6.000 euros [...].
- (3) Pour une pompe [...].
- (4) Pour un appareil compact [...].

Art. 6. Conditions et modalités [...]

- (1) Sont visées [...].
- (2) Pour une chaudière [...] :
 1. 5.000 euros [...];
 2. 4.000 euros [...];
 3. 4.000 euros [...].
- (3) Si un réservoir [...].
- (4) Pour un poêle [...].
- (5) Pour une chaudière [...].
- (6) Dans le cas du remplacement [...].

Art. 7. Conditions et modalités [...]

- (1) Pour la mise en place [...].
- (2) Pour le raccordement [...].
- (3) Les aides financières [...].

Art. 8. Conditions et modalités [...]

- (1) Sont visées [...].
- (2) Pour la prestation [...] :
 1. 1.000 euros [...];
 2. 1.200 euros [...].
- (3) En vue de la conformité [...].
- (4) Pour la réalisation [...].
- (5) L'éligibilité [...].
- (6) Dans le cadre [...].
- (7) La demande [...].
- (8) Le conseil en énergie [...].

Art. 9. Procédure

- (1) Les demandes [...].
- (2) Toutefois, [...].
- (3) Pour un immeuble [...].
- (4) Le formulaire [...].
- (5) Les fiches [...] :
 1. dans le cas [...];
 2. dans le cas [...];
 3. dans le cas [...];
 4. dans le cas [...].
- (6) La demande [...].
- (7) Dans le cadre [...].
- (8) Les aides financières [...].
- (9) Les aides financières [...].
- (10) En général, [...].
- (11) Les personnes morales [...].

Art. 10. Modalités d'éligibilité

- (1) Sont éligibles [...] :
 1. le 1^{er} janvier 2017 [...].
 2. le 1^{er} janvier 2017 [...] :
 - a) l'assainissement [...]
 - b) l'investissement [...].
 3. le 1^{er} janvier 2017 [...].
- (2) Tout droit [...].
- (3) Le droit à [...].

(4) La demande d'aide [...]. »

Article 5

Au point 3 (paragraphe 3 selon le Conseil d'État), il y a lieu d'écrire « pompe à chaleur air_eau ».

Article 6

Au point 5 (paragraphe 5 selon le Conseil d'État), il faut écrire « une chaudière combinée de bûches de bois ou granulés de bois. »

Article 7

Au point 3 (paragraphe 3 selon le Conseil d'État), il convient d'écrire « aux paragraphes 1^{er} et 2 ». ».

Article 9

Aux points 1 et 11 (paragraphe 1^{er} et 11 selon le Conseil d'État), il ne ressort pas du texte sous avis de quel ministre il est question. Le texte est à compléter en ce sens.

Article 10

Au point 1, troisième tiret (paragraphe 1^{er}, point 3, selon le Conseil d'État), il faut adapter la référence au deuxième tiret en écrivant « visé au point 2 ci-dessus ».

Article 11

L'article sous revue est à libeller comme suit :

« **Art. 11. Mise en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. »

Article 12

L'article sous examen est à intituler « Formule exécutoire ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes